



**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Ch.10

(6 pages)

Prononcé publiquement le lundi 10 octobre 2016, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 10/1 - du 11 décembre 2014, (P10335000150).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

[Redacted name and address]

Libre

appellant

Comparant, assisté de Maître GEBELIN Virgine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D 1595 substituant Maître LEFEBVRE Yann, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D 1595

**Ministère public**

appellant incident

**Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

président : Françoise MOLINA,

conseillers : Martine VEZANT

Dominique MALLASSAGNE,

**Greffier**

Valérie MOUNIER aux débats et Stéphanie MITTE au prononcé,

**Ministère public**

représenté par Anne-Elisabeth HONORAT, avocat général, aux débats et au prononcé de l'arrêt par Laurence VICHNIEVSKY avocat général.

*h*

COPIE CONFORME  
délivrée le : 10.11.2016  
à 1<sup>er</sup> LEFEBVRE  
DIS 95

son véhicule de pneus usés pour qu'ils aient une circonférence inférieure, aux fins de tromper l'étalonnage, pneus qu'il avait immédiatement changés après pour gagner en vitesse. Le technicien avait modifié informatiquement l'indice de vitesse pour tromper le chronotachygraphe et le limiteur de vitesse.

A l'audience publique de la Cour, [REDACTED] comparait assisté. Il indique être [REDACTED]

Le ministère public requiert confirmation du jugement pour ce qui concerne le délit.

Le conseil du prévenu plaide qu'aurait dû être recherchée la responsabilité de l'employeur, qu'il aurait convenu de déterminer quelles étaient ses instructions, et sollicite la relaxe de son client dont le permis de conduire est indispensable à son emploi.

**SUR CE,**

Considérant qu'en ce qui concerne les contraventions visées à la prévention, la Cour constatera l'extinction de l'action publique par la prescription des poursuites par application des dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, et en l'absence de toute cause suspensive ou interruptive, plus d'un an s'étant écoulé entre les appels du prévenu et du ministère public interjetés le 17 décembre 2014 et la citation adressée au prévenu le 13 avril 2016;

Considérant que les faits commis, en ce qui concerne la détérioration du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail -transport routier-, sont établis par les constatations régulières et circonstanciées des procès-verbaux, par les aveux réitérés du prévenu; que l'infraction est caractérisée en tous ses éléments; que le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité de ce chef;

Considérant que le jugement sera infirmé en répression; que la cour, au regard de l'absence de condamnation au casier judiciaire du prévenu, des éléments connus de sa personnalité et de ses ressources prononcera une peine d'amende délictuelle d'un montant de 2.500 euros, peine de nature à prévenir la commision de nouvelles infractions et prononcera pour une durée d'un mois la suspension de son permis de conduire.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement à l'encontre de [REDACTED] prévenu,

Déclare recevables les appels du prévenu et du ministère public,

Infirmé partiellement le jugement sur la déclaration de culpabilité,



Constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription pour ce qui concerne les contraventions de non présentation de feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour du contrôle -transport routier communautaire-, dépassement de la durée maximale de conduite sans interruptions n'excédant pas 20 % - transport routier communautaire- réduction à moins de 20 heures de la durée du repos hebdomadaire -transport routier communautaire ;

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite de ces chefs,

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité pour le surplus,

En répression le condamne à une amende délictuelle de 2.500 euros,

Prononce la suspension de son permis de conduire pour une durée d'un mois.

*La présidente avise le condamné, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :*

*- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1.500 euros),  
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.*

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

